



**BUREAU SYNDICAL
REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU : 16 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le mardi 16 mars à dix-sept heures trente, le Bureau syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le mardi 9 mars 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier

Référence du service :

Avis : FT/PL/GS/VM-01d

Objet de la délibération :

**AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS
D'URBANISME, D'OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT
AVEC LE SCOT SUD GARD**
(Modification simplifiée n°2 de la commune de MONTAGNAC)

Etaient présents(es) (14)

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

André **BRUNDU**, Gaël **DUPRET**, Gilles **GADILLE**, Jean-François **LAURENT**, Cécile **MARQUIER**, Julien **PLANTIER**, Patricia **VAN DER LINE**, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Jean-Luc **CHAILAN**, Michel **DEBOUVERIE**, Bernard **JULLIEN**, Pierre **LUCCHINI**, Jacky **REY**, Alain **THEROND**, *Membres du Bureau syndical présent(e)s*

Etaient représentés(ées) (0 pouvoirs)

Etaient excusés(ées), (4)

Bernard **CLEMENT**, Juan **MARTINEZ**, *Vice-Président(e)s excusé(e)s*

Robert **HEBRARD**, Olivier **PENIN**, *Membres du Bureau syndical excusé(e)s*

Sièges : 18 Membres en exercice : 18

Monsieur Frédéric **TOUZELLIER**, Président, rapporteur expose :

Vu l'article L131-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 142-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

Vu la délibération n°2015-04-01-14d en date du 1^{er} avril 2015, transférant au bureau le vote d'avis sur les modifications et modifications simplifiées des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la délibération n° 2019-03-18-01d en date du 18 mars 2019 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard révisé ;

Vu la délibération n° 2019-12-10-01d en date du 10 décembre 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard révisé ;

Par transmission du dossier reçu le 12 février 2021, la commune de MONTAGNAC sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCoT du Sud Gard sur la modification simplifiée n°2 de son PLU.

Considérant le PLU de la commune de MONTAGNAC approuvé le 30 juin 2015,

Considérant que la modification simplifiée numéro 2 du PLU de la commune de MONTAGNAC porte sur plusieurs adaptations :

- 1 Pour la zone Ua, « le permis de démolir pourra être refusé s'il concerne un bâtiment ancien. Les clôtures sont soumises à déclaration préalable ».
- 2 Article Ua1, occupations et utilisations du sol interdites : sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes : les antennes relais ; les transformations en logement de garage existant en rez-de-chaussée, à moins que le logement ne dispose d'un stationnement par ailleurs, inclus dans la parcelle.
- 3 Article Ua4, 2.2 eaux pluviales : il sera prévu un bassin de rétention d'une superficie de 100 litres/m² de surface imperméabilisée.
- 4 Article Ua4, 3 réseaux de distribution d'énergie et de télécommunication : les antennes et paraboles devront être installées uniquement sur les toitures et en recul par rapport aux façades sur rue de manière à ne pas être visible depuis le domaine public.
- 5 Article Ua1 aspect extérieur des constructions et aménagements des abords : ouvrages annexes : l'implantation des panneaux solaires et/ou photovoltaïques peut être autorisée à condition qu'ils soient architecturalement intégrés à la construction.

- 6 Pour la zone Ub1, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes : les constructions destinées à l'industrie ou à la fonction d'entrepôt, les transformations en logement de garage existant en rez-de-chaussée, à moins que le logement ne dispose d'un stationnement par ailleurs, inclus dans la parcelle, les antennes relais et les dépôts et décharges de toute sorte.
- 7 Article Ub3, 2 voiries : les voies de desserte privées appelées à être classées ultérieurement dans le domaine public devront avoir une largeur minimale d'emprise de 6 mètres.
- 8 Article Ub4, 2.2 eaux pluviales : il sera prévu un bassin de rétention d'une superficie de 100 litres/m² de surface imperméabilisée.
- 9 Article Ub4, 3 réseaux de distribution d'énergie et de télécommunication : les antennes et paraboles devront être installées uniquement sur les toitures et en recul par rapport aux façades sur rue de manière à ne pas être visible depuis le domaine public.
- 10 Article Ub11 aspect extérieur des constructions et aménagements des abords : toitures : les toits terrasses ou toits plats seront exceptionnellement autorisés dans deux situations suivantes : pour assurer une liaison difficile entre deux bâtiments et sur les constructions annexes qui auront une emprise au sol maximale de 30m².
- 11 Article Ub11 ouvrages annexes : l'implantation des panneaux solaires et/ou photovoltaïques peut être autorisée à condition qu'ils soient architecturalement intégrés à la construction.
- 12 Pour la zone IIAU, article IIAU3, 2 voiries : les voies de desserte privées appelées à être classées ultérieurement dans le domaine public devront avoir une largeur minimale d'emprise de 6 mètres.
- 13 Article IIAU4, 2.2 eaux pluviales : il sera prévu un bassin de rétention d'une superficie de 100 litres/m² de surface imperméabilisée.
- 14 Article IIAU11 aspect extérieur des constructions et aménagements des abords : toitures : les toits terrasses ou toits plats seront exceptionnellement autorisés dans deux situations suivantes : pour assurer une liaison difficile entre deux bâtiments et sur les constructions annexes qui auront une emprise au sol maximale de 30m².
- 15 Article IIAU11 ouvrages annexes : l'implantation des panneaux solaires et/ou photovoltaïques peut être autorisée à condition qu'ils soient architecturalement intégrés à la construction.
- 16 Pour la zone A, 2.2 eaux pluviales : il sera prévu un bassin de rétention d'une superficie de 100 litres/m² de surface imperméabilisée.
- 17 Article A11 aspect extérieur des constructions et aménagements des abords : toitures : les toits terrasses ou toits plats seront exceptionnellement autorisés dans deux situations suivantes : pour assurer une liaison difficile entre deux bâtiments et sur les constructions annexes qui auront une emprise au sol maximale de 30m².
- 18 Article A11 ouvrages annexes : l'implantation des panneaux solaires et/ou photovoltaïques peut être autorisée à condition qu'ils soient architecturalement intégrés à la construction.
- 19 Pour la zone N11, aspect extérieur des constructions et aménagements des abords : toitures : les toits terrasses ou toits plats seront exceptionnellement autorisés dans deux situations suivantes : pour assurer une liaison difficile entre deux bâtiments et sur les constructions annexes qui auront une emprise au sol maximale de 30m².
- 20 Article N11 ouvrages annexes : l'implantation des panneaux solaires et/ou photovoltaïques peut être autorisée à condition qu'ils soient architecturalement intégrés à la construction.

Le BUREAU SYNDICAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 14 (dont 0 pouvoir(s))

Pour : ...14.....

Contre :0.....

Abstention :0.....

OBJET : AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES
DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES
ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD (MONTAGNAC)

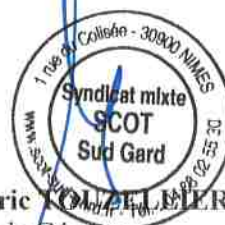
SEANCE DU : 16 MARS 2021
N° | 2021-03-16-01d |

ARTICLE 1^{er} : De porter un avis favorable sur le principe de la compatibilité avec les orientations du S.CO.T du Sud Gard pour l'objet de cette modification simplifiée numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme de MONTAGNAC

ARTICLE 2^{ème}: De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.



**Le Président du Syndicat Mixte
du S.CO.T. du Sud Gard**



Frédéric COLZATIER
Maire de Générac
Vice-Président de Nîmes métropole
Conseiller régional Occitanie